

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LÉGALES :**  
10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance-Loi accordant des délais de procédure.
- Ordonnance-Loi accordant des prorogations de délais.
- Ordonnance Souveraine acceptant la démission d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2757.
- Ordonnance Souveraine portant modification de certaines dispositions constitutionnelles.
- Ordonnance Souveraine abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2852.
- Ordonnance Souveraine autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions.
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant nomination de nouveaux membres du Comité des Prix.
- Arrêté Ministériel convoquant les électeurs monégasques.
- Arrêté Municipal relatif au renouvellement des fossés communes au Cimetière Catholique.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES-LOIS \***

**ORDONNANCE-LOI accordant des délais de procédure.**

N° 400

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;  
Vu la Loi n° 393 du 3 juillet 1944, renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif donnée à l'Autorité Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Tous les délais de procédure devant les juridictions civiles et commerciales, prescrits à peine de nullité qui sont venus à expiration entre le 1<sup>er</sup> août 1944 inclus, et le 30 septembre inclus, seront prolongés jusqu'au 30 novembre 1944.

**ART. 2.**

En matière civile et commerciale, toute juridiction compétente, qui peut constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure, pourra relever les parties de la forclusion encourue, si elles n'ont pas été en état de satisfaire aux prescriptions de la Loi, eu égard aux circonstances actuelles.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux délais expirant postérieurement au 30 novembre 1944.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quarante-quatre.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

\* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 17 octobre 1944.

**ORDONNANCE-LOI accordant des prorogations de délais.**

N° 401

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;  
Vu la Loi n° 393 du 3 juillet 1944, renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif donnée à l'Autorité Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

Il est accordé aux porteurs de tous effets de commerce ainsi que de tous autres effets, dans les conditions prévues au paragraphe suivant, une prorogation de quinze jours des délais de présentation et des délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours.

Cette prorogation s'applique aux lettres de change, billets et warrants créés antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1944, échus après cette date, ou venant à échéance avant le 30 novembre prochain.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quarante-quatre.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.910

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Organique du 18 mai 1909 ;  
Vu Notre Ordonnance n° 2.736 du 7 mai 1943 ;  
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est acceptée la démission de M. Jean-Louis-Clément-François Boyeaux, Juge suppléant à Notre Tribunal de première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quarante-quatre.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.912

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Ordonnance n° 2.757 du 30 juillet 1943 autorisant M. Dino Semplicini à exercer les fonctions de Consul d'Italie dans Notre Principauté, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-quatre.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.914

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 5 janvier 1911 ;  
Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

Les articles 22, 23, 55 bis et 56 de la Constitution révisée et complétée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917, sont modifiés comme suit :

« Article 22. — Le Conseil National comprend dix-huit membres élus pour quatre ans au suffrage universel et au scrutin de liste ».

« Article 23. — Le Bureau du Conseil National comprend un Président et un Vice-Président élus chaque année par l'Assemblée, parmi ses membres.

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de Maire et celles de Président du Conseil National ».

« Article 55 bis. — L'âge de l'éligibilité au Conseil National et au Conseil Communal est fixé à vingt-cinq ans ».

« Ne pourront faire partie du Conseil National les membres du Conseil de Gouvernement et les Magistrats de l'Ordre Judiciaire ».

« Article 56. — Les élections au Conseil National et au Conseil Communal seront régies par les articles 6 à 75 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, sauf, en ce qui concerne le Conseil National, l'application des dispositions nouvelles résultant de la présente Ordonnance.

« Une Ordonnance du Prince déterminera les conditions dans lesquelles les femmes seront admises à prendre part aux élections sous réserve d'une extension ultérieure de leur capacité qui serait également réglée par Ordonnance ».

« Pareille réserve est faite relativement à l'établissement de la représentation proportionnelle ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent quarante-quatre.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.915

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.852 en date du 24 mars 1944, autorisant M. Paul Creyssel, Ministre Plénipotentiaire, à exercer les fonctions de Consul Général de France à Monaco ;

Vu le Décret français en date du 12 septembre 1944, portant révocation de M. Paul Creyssel ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 2.852 du 24 mars 1944, sus-visée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.916

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Accord Particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement Provisoire de la République Française ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Bertrand, Consul de France, est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de France à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Entreprise Jacques Lorenzi*, présentée par M. Jacques Lorenzi, entrepreneur de Travaux Publics, demeurant, 1, rue des Orangers à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-Ch. Rey, notaire à Monaco, le 10 août 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1944 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Entreprise Jacques Lorenzi* est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du dix août 1944.

## ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement p. i.,

P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1944 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 24 janvier 1944 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1944 portant nomination des Membres du Comité des Prix ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juin 1943 portant nomination d'un nouveau membre du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1944 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Comité des Prix :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique ;

François Caminale, Président du Comité d'Organisation Professionnelle de l'Hôtellerie et de la Restauration ;

Roland Delimal, Commerçant.

## ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 18 juin 1943, sus-visé, est abrogé.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement p. i.,

P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1914, 18 novembre 1917 et 17 octobre 1944 ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1944 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués le dimanche 29 octobre 1944, à l'effet d'élire les dix-huit membres du Conseil National.

## ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

## ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés sans délai au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

## ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 5 novembre 1944.

## ART. 5.

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat :

Le Conseiller de Gouvernement p. i.,

P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses (adultes) datant du 5 octobre 1939 au 31 décembre 1939 (piquets n° 60 au 89 inclus) ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 5 octobre 1939 au 31 décembre 1939 (piquets n° 60 au 89 inclus).

## ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 13 octobre 1944.

Le Maire,

LOUIS AURÉGLIA.

## Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du sept août mil neuf cent quarante-quatre, enregistré, M. Ferdinand COGGIOLA, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 14, rue de la Turbie, a vendu à MM. Emile COGGIOLA et Hercule COGGIOLA, ses fils, demeurant à Monaco, 14, rue de la Turbie, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers qu'il exploitait à Monaco, 14, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, 14, rue de la Turbie, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 1944.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## Apport en Société de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 mai 1944, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Entreprise Générale des Travaux Publics, Maritimes et Particuliers Michel Fontana*, M. Michel FONTANA, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 14, rue des Agaves, a apporté à ladite Société le fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers sis à Monaco, 3, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, Notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 1944.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 7 octobre 1944, M<sup>me</sup> Pauline-Marguerite VERDA, veuve de M. Laurent BALLAURI et M<sup>lle</sup> Charlotte BALLAURI, sans profession demeurant toutes les deux à Monaco, 6, rue de l'Eglise, ont cédé à la Société Anonyme dite *Somovog* au capital de un million de francs, dont le siège est à Monaco, 15, rue Caroline un fonds de commerce de bonneterie, chaussures, chemiserie, confectios, chapellerie et soieries sis à Monaco 15, rue Caroline.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 1944.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

## SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI

au Capital de 4.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 11 août 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 août 1944, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

**Formation. — Dénomination. — Objet.**

**Siège. — Durée.**

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présent Statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de : **SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI**.

Art. 3.

Cette Société a pour objet :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers que M. Jacques Lorenzi, comparant, fait valoir dans la Principauté de Monaco suivant licence délivrée, le seize décembre mil neuf cent trente, par M. le Maire de Monaco.

D'une façon générale, tous travaux d'entreprise, fournitures de matériaux, opérations commerciales, mobilières et immobilières, financières et industrielles, se rattachant directement à l'objet précité.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 1, rue des Orangers à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco); il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE II.

**Fonds Social. — Actions. — Versements.**

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer : un quart, lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois suivant décision du Conseil d'Administration.

Cette décision est portée à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans le *Journal de Monaco*.

A défaut de paiement sur les actions aux époques ainsi déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure spéciale.

De plus, la Société peut, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée, contenant avis d'exécution, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard. A cet effet, les numéros des actions sont publiés au *Journal de Monaco*.

Quinze jours après cette publication, la Société peut faire vendre les actions par le ministère du notaire rédacteur des Statuts, sans aucune autre formalité, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Art. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions mêmes résultant d'une adjudication publique d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

Art. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Art. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Art. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Art. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur des biens et valeur de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### TITRE III.

**Administration de la Société.**

Art. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des garants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

Art. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

Art. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 18.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'adminis-



trateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### Art. 19.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

#### Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### Art. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

#### Art. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### Art. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquies d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou à défaut, par deux administrateurs.

#### Art. 24.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

### TITRE IV.

#### Commissaires aux Comptes.

#### Art. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du

Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant tout le cours de l'année sociale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc..., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE V.

#### Assemblées Générales.

#### Art. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou, encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 35 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le **Journal de Monaco**.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### Art. 27.

Sauf les dispositions contraire des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un deux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

#### Art. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

#### Art. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

#### Art. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

#### Art. 31.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 34 et 35 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### Art. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 35 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

#### Art. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales, dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

#### Art. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**Art. 35.**

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 32; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

**TITRE VI.**

**Année Sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.**

**Art. 36.**

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un Décembre mil neuf cent quarante-quatre.

**Art. 37.**

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

**Art. 38.**

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil

en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

**TITRE VII.**

**Dissolution. — Liquidation.**

**Art. 39.**

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

**Art. 40.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale, par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiements.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous les pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis, le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

**TITRE VIII.**

**Contestations.**

**Art. 41.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**Art. 42.**

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

**TITRE IX.**

**Conditions de la constitution de la présente Société.**

**Art. 43.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au *Journal de Monaco*.

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il y ait été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) approuvé les présents Statuts;
- b) vérifié et reconnu la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement;
- c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

**TITRE X.**

**Publications.**

**Art. 44.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 1944.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 17 octobre 1944; et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat.

Monaco, le 19 octobre 1944.

LE FONDATEUR.

**Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco**

Au Capital de 7.000.000 de francs

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le samedi 4 novembre 1944, à 15 heures, au siège social : Avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes.
- 3° Inventaire, bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 30 septembre 1944; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit.
- 4° Fixation du dividende.
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement avec la Société.
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1945 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## SOMOVOG

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs  
Siège Social : 15, rue Caroline, Monaco

Le 19 octobre 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés Anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Somovog* établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 6 mai et 21 juillet 1944, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 29 septembre 1944.

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 6 octobre 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 6 octobre 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 15, rue Caroline.

Monaco, le 19 octobre 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

## SOCIÉTÉ VICTORIA

Société Anonyme par actions au capital de un million de francs  
dont le Siège social est : 3, rue Bellevue

### Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale de la *Société Victoria*, est convoquée au Siège social, pour le samedi 29 octobre, à deux heures et demie de l'après-midi, avec l'ordre du jour suivant :

Révocation d'Administrateur ;

Nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement de celui-ci ;

Questions diverses.

Les Commissaires aux Comptes.

TÉLÉPHONE 016-13  
Adresse Télégraphique  
CENTRAGENCE MONTE-CARLO  
C. C. Postal, Marseille 403-02

L. BONSIGNORE  
DIRECTEUR-ADMINISTRATEUR

## AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

## SERRURERIE-FERRONNERIE D'ART

### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

## BULLETIN DES OPPOSITIONS

### sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier, à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. - EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 53.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.329, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

#### Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

## CHAUFFAGE CENTRAL

## H. CHOINIÈRE ET FILS

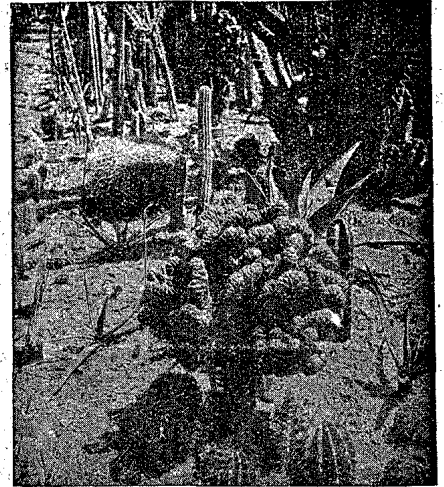
18, B<sup>e</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

## ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

## LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.



ADRESSEZ VOTRE SOUSCRIPTION A

M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et Principauté de Monaco,

Basses-Alpes, Hautes-Alpes et Var

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

Prix : Fascicule Alpes-Maritimes et Principauté de Monaco,

Frs : 30 — Basses-Alpes, Frs : 20 — Hautes-

Alpes, Frs : 20 — Bouches du Rhône, Frs : 40 —

Var, Frs : 30.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



## SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS

## CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE

\* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

\* ÉTUDES DU MARCHÉ — — — — —

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944